



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme de Ginasservis (83), liée à l'installation d'un
parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pied de la Chèvre**

**N° MRAe
2022APACA31/3179**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ginasservis (83), liée à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pied de la Chèvre a été adopté le 8 juillet 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Ginasservis pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 avril 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 3 mai 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Ginasservis, située dans le département du Var, compte une population de 1 859 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 3 750 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon et dans le parc naturel régional du Verdon.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Pied de la Chèvre, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur dédié à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque d'une superficie de 6,4 ha environ, classé aujourd'hui en zones naturelle et à urbaniser. Une opération d'aménagement et de programmation vient encadrer ce nouveau secteur situé au nord-est du territoire communal.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 2 mai 2022](#). Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés sur la biodiversité et le paysage, du secteur de projet avec les installations existantes ou approuvées situées dans l'aire d'étude rapprochée (parc photovoltaïque, centre d'enfouissement, plateforme de compostage...).

Le dossier ne justifie pas la cohérence de la délimitation de la zone 1AUpv et de la définition des dispositions de l'OAP correspondante, avec l'orientation du PADD de préservation de la biodiversité. La MRAe recommande de revoir la proposition de mesures en faveur du milieu naturel, afin d'éviter ou de réduire la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces faunistiques protégées.

Compte-tenu des enjeux présents à proximité du site, la MRAe recommande de prendre en compte les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt, et d'en tirer les conséquences dans l'évolution du PLU, en termes de renforcement éventuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sur cette zone.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Cohérence de l'OAP avec le PADD.....	7
1.4. Effets cumulés.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité.....	8
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	8
2.2. Risques naturels.....	9
2.3. Paysage.....	9

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ginasservis. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 2 mai 2022](#). Une saisine unique de la MRAe² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, exposé des motifs, rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ;
- orientations d'aménagement et de programmation, règlement (pièce écrite, extrait du zonage).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Ginasservis, située dans le département du Var, compte une population de 1 859 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 3 750 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le parc naturel régional du Verdon dont le projet de troisième charte 2024-2039 est en cours d'élaboration.

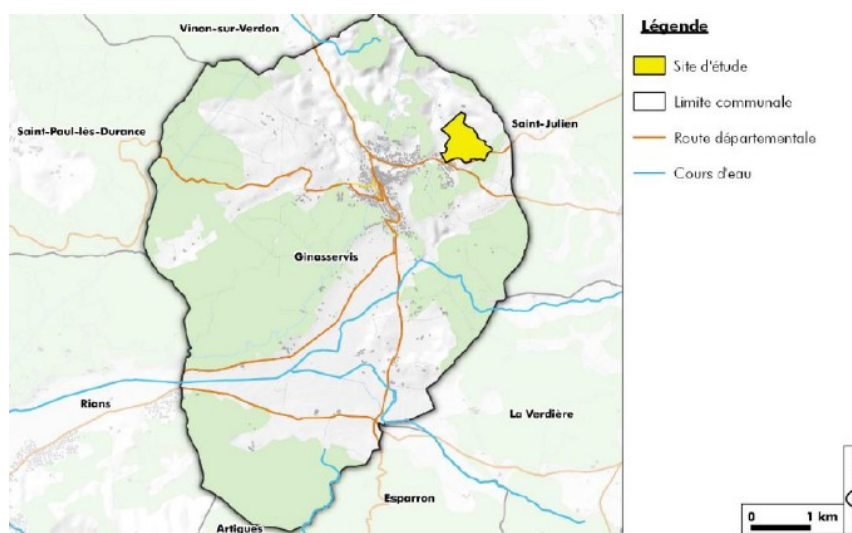


Figure 1: Aire d'étude pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (en jaune).
Source : rapport de présentation.

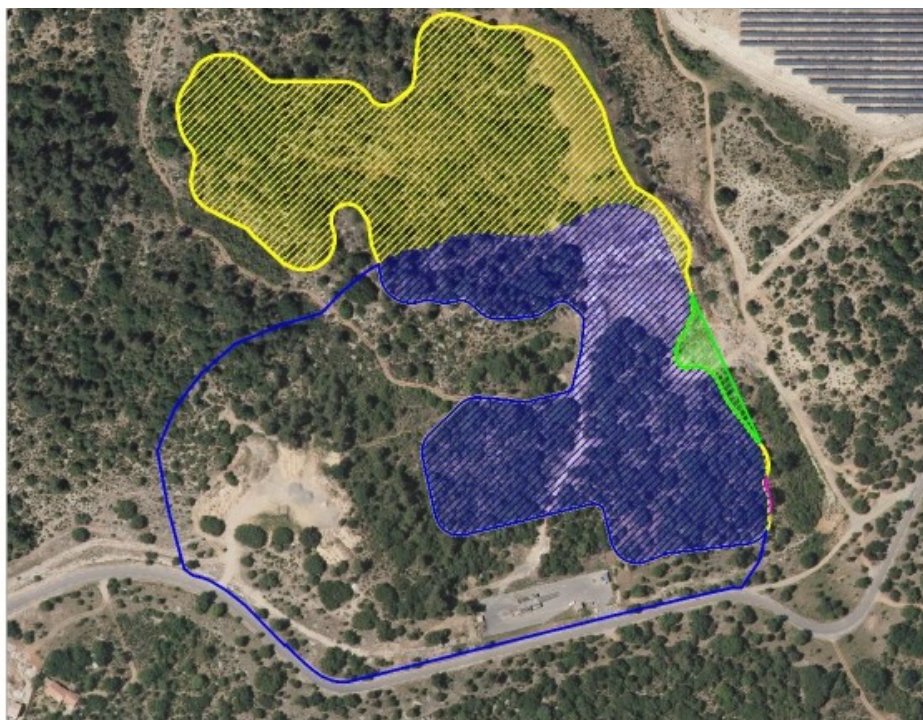
2 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en partie nord-est du territoire communal. Ce projet est porté par la société CS Décharge Pied de la Chèvre, filiale de Total Energies Renouvelables France, au lieu-dit Pied de la Chèvre.

Selon le dossier, au regard du PLU en vigueur, le projet d'une superficie totale de 6,46 ha s'inscrit en zone naturelle N (superficie de 3,14 ha) et en zone à urbaniser 2AU, secteur 2AUe (superficie de 3,32 ha) ; « *ce[s] classement[s] ne permet[ent] pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol* ».

Les objectifs de la mise en compatibilité visent notamment à :

- modifier le zonage du PLU en créant un secteur 1AUpv, par réduction du secteur 2AUe et de la zone N, et en augmentant la zone N par réduction du secteur 2AUe (cf. figure 2 ci-dessous) ;
- modifier le règlement par l'ajout de règles spécifiques au secteur 1AUpv ;
- modifier « *la superficie des espaces identifiés au titre du R151-43 du code de l'urbanisme, pelouses et garrigues : 3,13 ha déclassés et 0,10 ha créé* » ;
- instaurer une opération d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer le secteur 1AUpv.



- Zone 2AUe classée en zone 1AUpv
- Zone 2AUe maintenue en zone 2AUe
- Zone 2AUe classée en zone N
- Zone N classée en zone 1AUpv

Figure 2: illustration de la modification du zonage. Source : étude d'impact.

La MRAe relève qu'un espace (ou une partie) bénéficiant d'un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions au titre de l'[article R151-43 du code de l'urbanisme](#) sera déclassé sur une superficie de 3,13 ha. Or le dossier :

- n'indique pas la superficie totale de cet espace et ne le localise pas ;
- ne précise pas les motifs de son classement, ni quelle rubrique réglementaire – parmi les huit proposées par l'article R151-43 – a été appliquée ;
- n'indique pas les motifs du déclassement.

De plus, le dossier ne précise pas les motifs du classement d'un espace de 0,10 ha, ni la rubrique réglementaire appliquée.

La MRAe recommande de localiser puis de justifier le déclassement et le classement des espaces bénéficiant d'un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les incidences sur le milieu naturel et le paysage ;
- la prévention des risques de feu de forêt.

1.3. Cohérence de l'OAP avec le PADD

Le dossier analyse la cohérence de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PADD³.

Il rappelle une des orientations du PADD : « *la commune, engagée dans une politique énergétique [...], autorise la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables présent sur le territoire, si celui-ci n'interfère pas avec les orientations communales de préservations du paysage, du patrimoine et de l'environnement* ». Il indique que « *le projet [...] a fait l'objet d'études environnementales spécifiques sur les thématiques « paysage » et « environnement » (faune/flore/fonctionnement écologique) [...]. Ces études ont conclu que le projet dans sa version finalisée prend en compte le paysage et la biodiversité, sans nécessiter la mise en œuvre de mesure compensatoire* ».

Au titre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, le rapport de présentation produit « *les éléments [...] extraits de l'étude d'impact du projet* », en considérant « *que les impacts du projet sur les thématiques environnementales sont les mêmes que les incidences de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet liée à ce projet.* ».

La MRAe souscrit à cette conclusion, mais regrette que le dossier ne questionne pas plus avant les dispositions opposables contenues dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU au regard des enjeux environnementaux et des risques, notamment pour tenir compte de son avis sur le projet du 2 mai 2022 (voir ci-dessous : § 2.1.1. *Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées* et § 2.2. *Risques naturels*).

³ Projet d'aménagement et de développement durable.

1.4. Effets cumulés

Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences cumulées sur la biodiversité et le paysage, du secteur de projet avec les projets existants ou approuvés situés dans l'aire d'étude rapprochée (parc photovoltaïque existant d'une vingtaine d'hectares, centre d'enfouissement des déchets non dangereux exploité par le SIVED NG⁴, plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage) et l'aire d'étude éloignée.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés sur la biodiversité et le paysage, du secteur de projet avec les installations existantes ou approuvées situées dans l'aire d'étude rapprochée (parc photovoltaïque, centre d'enfouissement, plateforme de compostage...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La MRAe a souligné, dans son avis du 2 mai 2022 sur le projet, que des « *impacts résiduels notables [...] subsistent sur les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères* » (destruction et dégradation d'habitats d'espèces protégées) et a invité « *le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction* ».

Les mesures en faveur de la biodiversité déclinées dans l'OAP relative à la zone 1AUpv concernent l'adaptation de la période de défrichement et de débroussaillage à la phénologie des espèces. Elles ne permettent pas d'éviter ou de réduire les impacts résiduels significatifs du projet sur les espèces faunistiques protégées.

En maintenant la création d'un secteur de projet sur l'emprise foncière totale du futur parc clôturé (superficie de 6,4 ha environ), la commune n'apporte de réponse en termes de mesures d'évitement et de réduction des effets du projet.

La MRAe considère que le dossier ne justifie pas la cohérence de la délimitation de la zone 1AUpv et de la définition des dispositions de l'OAP avec l'orientation du PADD de préservation de l'environnement (biodiversité en particulier). La MRAe ne partage pas la conclusion de l'exposé des motifs qui estime que « *le projet et la procédure de mise en compatibilité du PLU de Ginasservis est [...] compatible avec [les] orientations du PADD du PLU approuvé* ».

La MRAe recommande de revoir la délimitation de la zone 1AUpv et la définition des dispositions de l'OAP correspondante, afin de traduire l'orientation de préservation de la biodiversité définie dans le PADD.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le rapport conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité (plus de 6 km).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

⁴ Syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets - Nouvelle génération.

2.2. Risques naturels

Le rapport indique que « *la commune de Ginasservis appartient au massif du Haut-Var dont le risque [d']incendie est modéré* » et « *[qu']un parc photovoltaïque est un système électrique puissant, pouvant être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feux* ».

Le dossier n'évalue pas les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt, alors que des enjeux sont présents à proximité du site (deux ICPE⁵ : le centre d'enfouissement des déchets non dangereux du SIVED NG sur le secteur de projet et la plateforme de compostage de l'entreprise 04 Recyclage située à 900 m à l'est sur la commune de Saint-Julien).

Compte-tenu des enjeux présents à proximité du site, la MRAe recommande de prendre en compte les effets induits par le projet sur le risque de feu de forêt, et d'en tirer les conséquences dans l'évolution du PLU en termes de renforcement éventuel des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sur cette zone.

2.3. Paysage

Selon le dossier, il est nécessaire de mettre en place des mesures pour limiter les incidences négatives du projet sur le paysage (depuis la route D36 et ses abords et depuis les chemins de promenade situés à l'est et à l'ouest du site du projet). La mesure MR12 « *intégration paysagère des éléments techniques* », qui vise seulement à déterminer une couleur pour tous les postes, portails et clôtures, n'est à elle-seule pas suffisante et ne réduit pas de manière efficace les impacts du secteur de projet, comme en témoignent les simulations après application des mesures présentées pages 226 et 227 du rapport de présentation. Pour la MRAe, le dossier n'intègre pas de dispositions suffisantes dans le PLU afin d'encadrer le projet de centrale photovoltaïque via le règlement et l'OAP dédiée.

La MRAe recommande d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLU, afin de réduire les incidences négatives du projet depuis la route D36 et ses abords et depuis les chemins de promenade situés à l'est et à l'ouest du site du projet.

5 Installations classées pour la protection de l'environnement.